



DOSSIER-No	
Rubrique 02	Sous-Gruppe 0003

**RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DES TÂCHES**

**DANS LES DOMAINES**  
**DE L'AIDE SOCIALE ET**  
**DE L'AIDE AU RECOUVREMENT ET LES**  
**AVANCES DE CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN**  
**POUR ENFANTS**

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval, conformément à l'article 69 du règlement d'organisation, établit le règlement suivant :

### **Article 1**

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval transfère au Service d'action sociale Courtelary les tâches suivantes :

- l'aide sociale individuelle et institutionnelle conformément à la loi sur l'aide sociale (LASoc),
- l'autorité sociale selon l'article 17 LASoc,
- l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants conformément à la législation,
- l'aide aux chômeurs en fin de droit en vertu de la législation dans le domaine.

### **Article 2**

Afin d'assumer ses tâches, le Service d'action sociale Courtelary est autorisé à prendre toutes les décisions prévues dans les statuts et les différents règlements du service. Il rend les décisions qui incombent à l'autorité sociale et au service social de par la législation en vigueur.

### **Article 3**

Dans le cadre de l'assemblée générale du Service d'action sociale Courtelary, la commune municipale de Sonceboz-Sombeval dispose d'un siège. Ce dernier est en principe attribué au conseiller municipal du dicastère de la santé publique et de la prévoyance sociale.

### **Article 4**

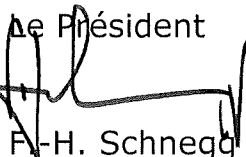
L'exécution des tâches est réglée dans les statuts de l'association.


### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 20 octobre 2003.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

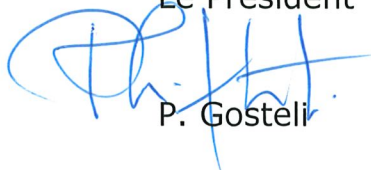
Le Président  
  
F.-H. Schnegg

Le Secrétaire  
  
J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval le 8 décembre 2003.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président



P. Gosteli

La Secrétaire

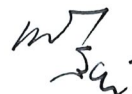


M. Cossavella

### **Certificat de dépôt**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 8 décembre 2003. La décision a été publiée dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 41 du 7 novembre 2003 assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal :



Sonceboz-Sombeval, le 12 janvier 2004

**Recours** : aucun